

Réforme des dispositions statutaires applicables

- aux PRAG, aux professeurs ENSAM,***
- aux PRCE et assimilés (PLP et PEPS)***

Ensemble des 10 fiches fournies :

- **Décret modificatif ou nouveau décret PRAG ?**
- **Nouvel intitulé du décret PRAG**
- **Visas du nouveau décret PRAG**
- **Indépendance, inamovibilité, détachement et délégation des PRAG**
- **Reprise des dispositions du décret n°84-431 ou renvois**
- **Service statutaire des PRAG**
- **Recrutement des PRAG**
- **Activités de recherche des PRAG**
- **Evaluation et promotion des PRAG**
- **Maintien des actuelles CAP pour les PRAG ou institution de CAP de type CNU ?**

Réforme des dispositions statutaires applicables
- aux PRAG, aux professeurs ENSAM,
- aux PRCE et assimilés (PLP et PEPS)

1– Décret modificatif ou nouveau décret ?

Deux possibilités *a priori* se présentent :

- Décret modifiant le décret n°93-461
- Décret annulant et remplaçant le décret n°93-461

Proposition du SAGES : Décret annulant et remplaçant le décret n°93-461
--

Motifs :

- Un **changement d'intitulé est absolument nécessaire pour une meilleure intégration** des PRAG, des Professeurs ENSAM, des PRCE et assimilés au sein des établissements d'enseignements supérieur, et à l'égard des autres établissements d'enseignement supérieur de l'Union Européenne ; notamment, il ne doit pas être fait mention du « second degré » dans l'intitulé du décret.
- Le **changement doit marquer les esprits, traduire un profond changement des mentalités et y conduire** : un nouveau décret annulant et remplaçant le précédent est donc nécessaire.

NB : Il faudra **aussi un décret modificatif des décrets statutaires généraux** qui régissent l'ensemble des corps concernés, à savoir les décrets suivants :

- N°72-580 (**Professeurs agrégés**)
- N° 88-651 (**Professeurs ENSAM**)
- N°72-581 (**Professeurs certifiés**)
- N° 92-1189 (**PLP**)
- N° 80-627 (**PEPS**)

Réforme des dispositions statutaires applicables

- aux PRAG, aux professeurs ENSAM,
- aux PRCE et assimilés (PLP et PEPS)

2 – Nouvel intitulé du décret

Analyse :

- Le décret N°93-461 fait référence, dans son intitulé, aux « personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur »
- Les emplois occupés par les PRAG concernent en principe et dans la majorité des cas des **enseignements qui ne diffèrent pas en nature et en niveau de ceux qu'y dispensent les enseignants-chercheurs** ; la référence exclusive au « second degré » peut donner à croire et donne à croire le contraire dans certains cas, c'est la **cause des problèmes d'intégration rencontrés au sein de la communauté universitaire**, et c'est un très mauvais affichage à destination des étudiants et des universitaires étrangers, notamment de l'Union Européenne.
- Les PRAG, les professeurs ENSAM, les PRCE et assimilés **déjà affectés dans le supérieur sont déjà gérés en grande partie par le supérieur¹ et doivent l'être davantage²**, ils sont en position normale d'activité, donc **affectés à titre permanent ; de facto et de jure**.
- Selon la loi, les PRAG ne sont pas des « personnels enseignants du second degré » mais bel et bien des « **personnels de l'enseignement supérieur** » (titre V du livre IX du Code de l'Éducation).
- Les enseignants-chercheurs sont la catégorie de référence dans l'enseignement supérieur et doivent le rester (l'article L 952-1 du Code de l'Éducation qualifie les PRAG, les professeurs ENSAM et les PRCE « d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires »)
- Il n'est **pas logique d'exclure de la candidature aux emplois de PRAG des lauréats de l'agrégation qui, au moment de leur candidature, ne sont pas affectés en tant que professeurs agrégés dans le supérieur ou dans le second degré** ; il faut donc **élargir le vivier** de recrutement, et donc l'intitulé du décret dont découle l'actuelle limitation du vivier.
- **L'intitulé du décret doit correspondre à la nature des emplois occupés et viser tous ceux ayant vocation à les occuper.**

¹ Définition du service, emplois du temps ; proposition de notation qui a une incidence décisive sur la note finale et sur l'avancement ; régime disciplinaire ; cumuls de fonctions.

² Il ne doit notamment plus y avoir d'intervention du ministre de l'éducation nationale et de professeurs affectés dans le second degré dans l'évaluation et la promotion des PRAG, des Professeurs ENSAM, des PRCE et assimilés.

Proposition du SAGES : intitulé du nouveau décret :

Décret n°X du X fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants fonctionnaires affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur n'appartenant pas à un corps d'enseignant chercheur

Motifs :

- Bonne articulation avec l'article L 952-1 du Code de l'Éducation.
- L'enseignant-chercheur est l'enseignant de référence dans le supérieur, le terme « enseignant » inclut tous les enseignants, y compris les enseignants-chercheurs, et il faut une dénomination qui :
 - se situe par rapport aux enseignants-chercheurs
 - soit suffisamment large pour inclure tous ceux qui, aujourd'hui, occupent ces emplois (PRAG, PRCE, Professeurs ENSAM) ou ceux qui sont susceptibles de les occuper
- Par ailleurs, l'expression « emplois d'enseignement non assortis d'obligation de recherche » présente l'inconvénient, surtout depuis la loi LRU, de ne pas préciser qu'il s'agit de fonctionnaires, et de mal représenter les situations où le PRAG, à sa demande, est partiellement déchargé d'enseignement pour faire de la recherche. Elle n'a donc pas été retenue.

Réforme des dispositions statutaires applicables
- aux PRAG, aux professeurs ENSAM,
- aux PRCE et assimilés (PLP et PEPS)

3 – Visas du nouveau décret

Analyse :

- Le décret n°84-431 modifié (**statut des enseignants-chercheurs**) **visé expressément les lois spécifiques relatives à l'enseignement supérieur** (N°68-978 et 84-52).
- L'actuel décret n°93-461 (**PRAG et PRCE**) **ne vise que les lois relatives à la Fonction publique et à la Fonction publique d'État**.
- Les décrets statutaires généraux des personnels concernés par le décret n°93-461, comme le décret n°72-580 (professeurs agrégés) ne visent pas davantage les lois spécifiques relatives à l'enseignement supérieur.
- Cette absence de visa des lois relatives à l'enseignement supérieur contribue à la **discrimination de traitement dont les PRAG sont l'objet au sein des universités**.

Propositions du SAGES

- Inclure dans le décret remplaçant le décret n°93-461¹ les visas du décret n° 84-431 qui concernent aussi les PRAG, les professeurs ENSAM et les PRCE, notamment et spécialement les visas des lois n°68-978 et 84-52.
- Ajouter également des visas des lois n°68-978 et 84-52 aux décrets 72-580 (professeurs agrégés), 88-651 (Professeurs ENSAM), N°72-581 (Professeurs certifiés), N° 92-1189 (PLP), N° 80-627 (PEPS) pour fonder sur la loi la possibilité de leur affectation dans le supérieur.

¹ Ou, subsidiairement, dans le décret le modifiant (cf. fiche « décret modificatif ou nouveau décret ? »).

Réforme des dispositions statutaires applicables
- aux PRAG, aux professeurs ENSAM,
- aux PRCE et assimilés (PLP et PEPS)

4 - Indépendance, inamovibilité, détachement et délégation des PRAG¹

Analyse

- L'**indépendance** dans l'exercice de leurs fonctions des **enseignants-chercheurs** est inscrite dans leur décret statutaire, qui dispose notamment qu'ils « **ne peuvent être mutés que sur leur demande** » (article 2 du décret n°84-431 modifié), comme les juges du siège.
- De même, « à l'expiration du **détachement**, la **réintégration** d'un enseignant-chercheur dans son corps d'origine et **dans le même établissement s'effectue de plein droit** » (article 17 du décret n°84-431 modifié).
- L'**indépendance** dans l'exercice des fonctions est **inhérente aux fonctions** occupées, l'**inamovibilité** en est le **corollaire**, et le **retour de plein droit** dans le même établissement est aussi dû à l'**autonomie** des établissements publics d'enseignement supérieur².
- L'**indépendance ne procède pas de l'appartenance à un corps d'origine, mais des fonctions occupées**. Le **Conseil Constitutionnel** est sans ambiguïté sur cette question dans sa **décision 83-165 DC**, précisant que « par leur nature même », « **les fonctions d'enseignement** », « non seulement permettent, mais **demandent, dans l'intérêt même du service, que la liberté d'expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables** ».
- Dans l'enseignement supérieur, cette **indépendance** ne concerne pas que les enseignants-chercheurs, mais **aussi les autres « enseignants »** (articles L 123-9 et L 952-2 du Code de l'éducation, et **notamment les PRAG**³).
- Rien ne s'oppose donc, bien au contraire, à ce que les PRAG bénéficient de l'inamovibilité, qu'ils ne puissent « **être mutés que sur leur demande** ».

¹ Ce qui suit s'applique aussi aux professeurs ENSAM, aux PRCE et assimilés (PLP et PEPS).

² Qui interdit en principe qu'on puisse imposer à une université un enseignant-chercheur qu'elle n'aurait pas elle-même choisi. Ce principe a des tempéraments cependant puisque d'une part des lauréats à l'agrégation de droit (notamment) choisissent leur établissement selon leur ordre de classement, et que d'autre part le pouvoir exécutif a la faculté d'imposer le recrutement d'un professeur d'université déterminé dans un établissement comme le CNAM (cf. le cas d'Alain Bauer, particulièrement controversé).

³ Cf. notamment CE 18 février 1998 Moschetto, req. n°185553.

- Le fait que les PRAG ne puissent pas actuellement revendiquer « de plein droit » une réintégration « dans le même établissement » d'enseignement supérieur à la fin du détachement en dissuadent beaucoup de demander des détachements, notamment en entreprise, à l'étranger ou pour faire de la recherche.
- Les PRAG ne bénéficient pas non plus des mécanismes comme la délégation⁴, particulièrement bien adaptée aux fonctions et missions que les enseignants du supérieur peuvent être appelés à exercer à titre temporaire en dehors de leur établissement.
- S'il est normal que les **PRAG** puissent choisir, après un détachement ou une mise en disponibilité, d'être réintégrés dans le second degré, une **proportion significative d'entre eux veulent recommencer à enseigner dans le supérieur à la fin de leur détachement ou de leur disponibilité.**

Conclusion :

La réglementation actuelle est une véritable entrave à la mobilité temporaire des PRAG et donc à leur formation continue, par le risque que leur fait courir le détachement ou la mise en disponibilité d'être réintégrés dans le secondaire contre leur gré.

Propositions du SAGES

- **Inscrire expressément l'indépendance et la liberté d'expression des PRAG dans un décret statutaire « consolidé »**, comme cela a été fait pour les enseignants-chercheurs avec le **décret n°2009-460** qui les a inscrites à l'**article 2 du décret n°84-431**.
- **Inscrire l'inamovibilité des PRAG dans les dispositions statutaires qui leur sont applicables⁵.**
- **Transposer aux PRAG la réglementation applicable aux enseignants-chercheurs en matière de réintégration après un détachement ou une mise en disponibilité, pour favoriser le détachement des PRAG, notamment dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public⁶.**
- **Transposer aux PRAG la réglementation applicable aux enseignants-chercheurs en matière de placement en délégation⁷.**
- Maintenir la possibilité pour les PRAG d'une réintégration dans le second degré après détachement, mais la fonder sur le volontariat au lieu d'en faire un principe.
- Étendre aux PRAG le bénéfice du CRCT⁸ (congé pour recherche ou conversion thématique).

⁴ Articles 11 et suivants du décret n°84-431.

⁵ Cf. article 2 du décret n°84-431.

⁶ Cf. article 15 du décret n°84-431 modifié.

⁷ Articles 11 et suivants du décret n°84-431 modifié.

⁸ Article 19 du décret n°84-431 modifié.

Réforme des dispositions statutaires applicables
- aux PRAG, aux professeurs ENSAM,
- aux PRCE et assimilés (PLP et PEPS)

5 – Reprise de dispositions du décret N°84-431 ou renvois

Analyse :

- La communauté de régime juridique des activités exercées au sein de l'enseignement supérieur doit répondre à l'identité desdites activités, à l'exception de ce qui relève spécifiquement des corps concernés¹.
- Le décret remplaçant le **décret n° 93-461** peut soit reprendre **explicitement des dispositions du décret n° 84-431 modifié** (statut des enseignants-chercheurs), **soit renvoyer** à certaines dispositions de ce décret.
- Le choix d'un **renvoi** au décret n° 84-431 a les avantages :
 - d'une **économie de rédaction**
 - d'un **rapprochement encore plus important** des enseignants-chercheurs et enseignants
 - de confirmer que les **enseignants-chercheurs sont la catégorie de référence dans le supérieur**
 - de **simplifier et d'alléger les modifications ultérieures** par simple **indexation** aux dispositions relatives aux enseignants-chercheurs
 - de mettre l'accent sur les éventuelles différences de rédaction, en ne faisant figurer explicitement que ce qui diffère des enseignants-chercheurs

Proposition du SAGES

- Privilégier le renvoi aux dispositions du décret n° 84-431 à la reprise explicite desdites dispositions.
- Insister dans la rédaction du nouveau décret sur ce qui diffère par rapport aux dispositions applicables aux enseignants-chercheurs.

¹ Notamment pour ce qui concerne les grilles indiciaires, les recrutements, les évaluations, la discipline.

6 – Service statutaire des PRAG

Analyse :

- À l'heure actuelle, le service statutaire des professeurs agrégés affectés dans le supérieur n'est **pas défini en nature** :
 - Le décret statutaire général (n°72-580) n'évoque dans son article 4 que la possibilité de leur affectation dans le supérieur.
 - Le décret n°93-461 qui régit le service relatif à cette affectation **ne le définit qu'en volume et en modalités d'exercice**¹.
 - Aucun des deux décrets précités ne contient de **visa relatif aux lois régissant spécifiquement le supérieur**².
 - Aucun des deux décrets précités ne renvoie au **décret n°84-431 régissant le statut des enseignants-chercheurs**.
- La **possibilité d'activités administratives ou de recherche** existe, mais au lieu de figurer dans un décret général, est inscrite dans des **textes séparés**³.
- L'exercice d'une activité de recherche n'est pas encouragé par les textes⁴ :
 - **Impossibilité de rémunération de cette activité autrement que sous forme de décharge de service.**
 - Décharges de services **ne pouvant bénéficier qu'aux doctorants et au maximum un an pour les PRAG déjà docteurs**
 - **Financement** des décharges à la discrétion des universités, donc **réserve de facto aux PRAG affectés dans des universités qui en ont les moyens et uniquement pour les recherches intéressant directement lesdites universités.**
 - **Financement** des décharges pouvant être remis en cause d'une année sur l'autre, et donc **non garanti sur la totalité des études menant au doctorat.**
 - *Aucun recours adéquat et effectif contre le refus d'une décharge ou contre le refus de sa prorogation.*
- Les activités communes aux PRAG et aux enseignants-chercheurs n'ont **pas toutes le même régime juridique et administratif, ce qui est source d'une discrimination et d'un sentiment légitime de discrimination.**

¹ Cours, TD et TP.

² Ou aux articles des parties législatives du Code de l'Éducation dans lesquelles elles sont codifiées.

³ Notamment les décrets n°90-50, 99-855, 2003-896 et 2000-552

⁴ Cf. décret n°2000-552.

- Le **service statutaire d'enseignement des PRAG** est le **double de celui des enseignants-chercheurs**, et ce dernier constitue la **moitié** de leur **service statutaire**⁵.
- Il y a une **activité commune à l'enseignement supérieur et à la recherche, aux enseignants-chercheurs et aux PRAG**, consistant à se **tenir au courant des avancées de sa discipline, de l'état de l'art**. Cette activité est **comptabilisée dans le service de recherche des enseignants-chercheurs**.
- Les PRAG ont alors deux possibilités :
 - soit se consacrer à cette activité commune autant que les enseignants-chercheurs mais alors leur volume de service statutaire est supérieur à celui des maîtres de conférences,
 - soit ne pas se consacrer à cette activité commune afin que leur volume de service statutaire soit égal à celui des maîtres de conférences,
- Les PRAG ont des craintes légitimes que la réforme de leur statut, déjà très insatisfaisant, n'aboutisse à une dégradation de leur situation. Cette crainte, légitimée par l'arbitraire qui a régi la réforme du statut des enseignants - chercheurs et le flou relatif au « référentiel » devant faire suite à la réforme de l'article 7 du décret n°84-431, concerne notamment et spécialement :
 - La perte des garanties que constituent les plafonds réglementaires opposables de 384 HETD par an et 15HETD par semaine.
 - Les équivalences horaires arbitraires entre les différents types d'activités (la direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des étudiants, et leur insertion professionnelle).
 - Le fait que les activités autres que l'enseignement puissent être imposées unilatéralement par les chefs d'établissement.

Propositions du SAGES

- Inclure toutes les activités pouvant être exercées statutairement par un PRAG, notamment et spécialement les activités administratives et de recherche, dans un seul décret « consolidé ».
- Viser très expressément les lois n°84- et la loi, et l'article L 123-3 du Code de l'éducation dans le décret statutaire « consolidé ».
- Abaisser le service statutaire d'enseignement en présence des étudiants des PRAG de 384 HETD à 288 HETD, pour que les PRAG bénéficient du même temps et de la même rémunération que les maîtres de conférences pour se **tenir au courant des avancées de leur discipline, de l'état de l'art**. Inclure cette dernière activité parmi les activités statutaires.
- Étendre aux PRAG toutes les activités que peuvent exercer les enseignants-chercheurs, ainsi que le régime juridique et administratif relatif.

⁵ Cf. art 7 du décret n°84-431 modifié, très explicite sur ce point.

- **Étendre les possibilités de modulation du service par substitution d'autres activités**, comme la recherche et les activités administratives, à l'activité d'enseignement.
- Fonder la possibilité des activités de substitution précitées sur le **volontariat des PRAG**, ne pas les imposer.
- **Étendre les possibilités de décharge pour activité de recherche** (cf. fiche « activités de recherche des PRAG »).
- **Faire contribuer l'ensemble des activités exercées par les PRAG à leur avancement et à leur promotion**, ce qui nécessite une **réforme de leur procédure d'évaluation et de promotion** (cf. nos fiches « évaluation et promotion des PRAG » et « **Maintien des actuelles CAP ou institution de CAP de type CNU ?** »)
- **Étendre aux PRCE le plafond hebdomadaire imposable de 15 HETD.**

Réforme des dispositions statutaires applicables

- aux PRAG, aux professeurs ENSAM,
- aux PRCE et assimilés (PLP et PEPS)

7 – Recrutement

Analyse :

- Trois questions sont à régler concernant le recrutement :
 - la **nature du texte régissant le recrutement** (décret, arrêté ou simple note de service) ;
 - la **procédure de recrutement** parmi les candidats admissibles à concourir ;
 - le **vivier de recrutement**, les conditions d'admissibilité à la candidature.
- Alors que pour les enseignants-chercheurs le recrutement est régi par la loi¹ et par décret², qu'il y a une procédure de qualification et de recrutement faisant intervenir des comités comportant obligatoirement des pairs élus³, il est régi pour les emplois de PRAG par simple circulaire ou note de service⁴, sans exigence de qualification (*cf. infra*) et sans exigence d'intervention de pairs élus (*cf. infra*).
- La **procédure** de recrutement sur les emplois de PRAG est insatisfaisante, car d'une part la nature de ces emplois universitaires exige davantage que l'égalité, la transparence, l'impartialité et la collégialité dont les textes⁵ demandent le respect, et d'autre part le fait que ce soit le seul « responsable d'établissement [qui] met en place une commission d'affectation » ne suffit pas à assurer égalité de traitement, transparence, et impartialité. Cette latitude laissée aux chefs d'établissement a **inévitablement débouché** en maints endroits sur **l'arbitraire et l'autocratie**, à de **très graves dérives**, notamment au **localisme** et au **népotisme**. Le fait que la **distinction entre les emplois de PRAG et de PRCE ait disparu** en 2002 a encore **accentué l'arbitraire et les dérives**, en n'exigeant même plus la qualité de lauréat de l'agrégation pour les emplois qui, auparavant, étaient réservées aux professeurs agrégés (ce qui garantissait un minimum de qualification plus élevé pour enseigner dans le supérieur).
- Le fait que **dans certaines universités** des présidents mettent en place des commissions d'examen des candidatures adaptées aux emplois de PRAG à pourvoir, garantissant la **transparence, l'équité et l'honnêteté**, **ne légitime pas la latitude qui est laissée à tous**. Car cette latitude a permis voire encouragé les abus et les dérives précités.
- La **qualification** des personnels admissibles aux emplois de PRAG pose problème :

¹ Articles L 952-6 et L 952-6-1 du Code de l'éducation.

² Décrets n° 84-431 et 92-70 modifiés.

³ CNU pour la qualification, Comités de sélection et conseils d'administration pour l'opération finale de recrutement.

⁴ Actuellement la Note de service n° 2015-107 du 8-7-2015

⁵ Actuellement la Note de service n° 2015-107 du 8-7-2015

- Les **concours d'agrégation** sélectionnent les candidats au moyen d'épreuves dont la nature et le niveau sont destinés (notamment) à attester de la qualification pour enseigner dans le supérieur, ce qui est confirmé par la réforme du concours d'agrégation. Les professeurs agrégés, et plus largement les lauréats d'un concours d'agrégation, sont donc indubitablement qualifiés pour enseigner dans le supérieur. Et qui plus est de manière nationale, collégiale, et (largement) anonyme. Il n'y a donc **pas à soumettre les lauréats d'un concours d'agrégation à une procédure nationale de qualification pour occuper un emploi de PRAG**, puisque cette procédure existe déjà.
- La réussite aux concours du CAPES, du CAPET, du CAPLP ou du CAPEPS n'atteste pas en revanche les aptitudes requises pour enseigner dans le supérieur. Il y a cependant des professeurs certifiés qui ont les qualifications pour enseigner dans le supérieur, mais cela est le fait de qualités qui leur sont propres, non du seul fait de leur réussite au concours du CAPES, dont les épreuves sont uniquement destinées à attester des aptitudes requises pour enseigner dans le second degré.
- L'examen de la qualification pour occuper un emploi de PRAG ne peut être laissée à l'arbitraire des chefs d'établissement si on veut mettre fin aux abus et dérives précités. Les plus graves concernent précisément le recrutement d'enseignants qui n'ont pas les qualifications pour enseigner dans le supérieur, qui n'auraient très certainement pas passé le filtre d'une évaluation impartiale et objective, et qui n'ont été choisis qu'en vertu des relations privilégiées qu'ils avaient avec les chefs d'établissement.
- Le **vivier de recrutement est défini de manière inadéquate et arbitraire**, car il permet le **recrutement de candidats n'ayant pas les qualifications requises** (cf. *supra*).
- La raison probable du laxisme du ministère en matière de qualification et de rigueur dans le recrutement est administrative et budgétaire, probablement, mais elle n'est pas satisfaisante, tant au regard des critères universitaires que des critères juridiques.

Propositions du SAGES

- **Qualification de plein droit** aux emplois de PRAG pour les professeurs agrégés, les **lauréats de l'agrégation**, les **professeurs ENSAM**, pour les lauréats du concours de professeur ENSAM et pour les professeurs certifiés déjà affectés⁶ sur des emplois de PRAG ou de PRCE.
- **Instauration d'une procédure nationale de qualification pour les autres candidats**, inspirée de celle déjà mise en œuvre pour les emplois de maître de conférences, et confiée au « CNU des PRAG » (cf. notre fiche « **Maintien des actuelles CAP ou institution de CAP de type CNU ?** »)

⁶ Notamment pour une question de « sécurité juridique », et parce que dans les faits un professeur certifié qui n'a pas de qualification propre et personnelle pour enseigner dans le supérieur n'a guère de chances de pouvoir être recruté ailleurs que dans l'établissement où il est déjà affecté.

- Instauration de **comités locaux de sélection sur les emplois de PRAG**, sur le modèle des comités de sélection instaurés par la loi LRU⁷.
- **Extension à terme des comités de sélection instaurés par la LRU aux PRAG** (recrutés par ces comités et en faisant partie par l'intermédiaire de leurs représentants une fois recrutés).
- Essentiel de la **procédure de qualification et de** recrutement relative aux emplois de PRAG régi par décret en conseil d'Etat.
- À terme, modification de la loi pour étendre les comités de sélection aux PRAG.

⁷ Loi n°2007-1199 relative aux libertés et responsabilités des universités.

8 – Activités de Recherche des PRAG

Analyse :

- À l'heure actuelle, il y a **antinomie** entre :
 - le **discours officiel** appelant les enseignants du supérieur à se consacrer **davantage à des activités de recherche, ainsi que l'instauration d'un accès spécifique aux corps des professeurs agrégés pour les docteurs.**
 - le caractère peu incitatif, voire franchement dissuasif des textes et des pratiques locales relatifs aux activités de recherche des PRAG
- Les PRAG sont incités à ne pas se livrer à des activités de recherche :
 - **Impossibilité de rémunération de cette activité autrement que sous forme de décharge de service.**
 - Décharges de services ne pouvant bénéficier qu'aux doctorants et au maximum un an pour les PRAG déjà docteurs.
 - **Financement** des décharges à la discrétion des universités, donc **réserve de facto aux PRAG affectés dans des universités qui en ont les moyens et uniquement pour les recherches intéressant directement lesdites universités.**
 - **Financement** des décharges pouvant être remis en cause d'une année sur l'autre, et donc **non garanti sur la totalité des études menant au doctorat.**
 - Aucun recours adéquat et effectif contre le refus d'une décharge ou contre le refus de sa prorogation.
 - Les **textes relatifs à la PEDR en excluent les PRAG HDR.**
 - Les **politiques de recrutement des universités sont défavorables aux PRAG docteurs qui souhaitent devenir maîtres de conférences**, par recrutement ou par détachement ; et faute de dispositif adéquat pour **faire de la recherche et obtenir une HDR**, il ne sont **pas dans une situation plus favorable pour devenir directement professeurs d'université.**
- Les laboratoires de recherche ne sont guère incités non plus à intégrer des PRAG docteurs ou HDR dans leurs équipes, car ceux-ci ne sont pas comptabilisés dans les effectifs de chercheurs par les différents critères administratifs de dénombrement (notamment par l'AERES).
- Les détachements ou mises en disponibilité des PRAG conduisent à la perte de leur affectation dans le supérieur, contrairement aux enseignants-chercheurs (cf. notre fiche « indépendance, inamovibilité, détachement et délégation des PRAG »).

- Si les **mœurs universitaires sont difficiles à faire évoluer**¹, notamment du fait de l'autonomie des universités et de ce « **localisme** » hélas si bien ancré, on peut **en revanche changer aisément les textes et mettre en oeuvre des dispositifs incitatifs**.
- **L'activité de recherche des PRAG rentre pourtant pleinement dans leur formation continue**².
- Il faut prendre en considération que **certains PRAG docteurs sont déjà en couple**, avec les attaches locales que ça implique, notamment pour **l'emploi du conjoint** ; ils peuvent dès lors être conduits à **ne se porter candidats sur des emplois d'enseignants-chercheurs que dans des établissements suffisamment proches de leur domicile**, ce qui peut **nécessiter plusieurs années d'attente dans certaines disciplines ou pour certains profils de postes**. Leur expérience d'enseignants dans le supérieur les rend en revanche immédiatement et pleinement opérationnels pour l'activité d'enseignement d'un enseignant-chercheur, contrairement aux jeunes docteurs qui n'ont tout au plus que quelques heures de vacations très encadrées comme expérience d'enseignement.

Propositions du SAGES

- Favoriser l'intégration des PRAG dans le corps des maîtres de conférences.
- Favoriser le détachement des PRAG dans le corps des maîtres de conférences.
- Favoriser toutes les activités de recherche des PRAG, qu'ils soient déjà docteurs ou non, qu'ils préparent l'obtention d'une HDR ou qu'ils l'aient déjà.
- Cette politique doit se traduire non seulement par une modification de la réglementation, mais aussi par des aides aux établissements concernés, notamment par des financements, et par une prise en considération dans l'évaluation de ces établissements.
- En ce qui concerne la modification de la réglementation, il faut :
 - évoquer très expressément la possibilité d'exercer une activité de recherche « reconnue comme telle »³ ;
 - intégrer toutes les dispositions relatives aux activités de recherche dans le décret statutaire ainsi « consolidé » ;
 - considérer et traiter les activités de recherche des PRAG doctorants comme de la formation continue, étendre considérablement les décharges pour activité de recherche des PRAG doctorants, et leurs financements, notamment par la mise en place d'un fonds national plus particulièrement destiné aux universités les moins riches ;
 - ne pas limiter dans le temps les décharges pour activité de recherche des PRAG déjà docteurs, favoriser leur obtention d'une HDR ;

¹ Et pas seulement pour ce qui concerne les PRAG !

² Ou, pour utiliser une expression de l'Europe communautaire, à leur « formation tout au long de la vie ».

³ Cf. article 7 du décret n°84-431 modifié.

- procéder à une évaluation spécifique de l'activité de recherche des PRAG ;
- étendre le bénéfice de la PEDR aux PRAG HDR.
- **étendre le CRCT⁴ (congé pour recherche ou conversion thématique) aux PRAG**
- réintégration de plein droit du PRAG qui en fait la demande dans son corps et dans son établissement d'enseignement supérieur d'origine à l'expiration d'une période de détachement⁵, pour favoriser le détachement des PRAG, notamment dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public⁶; extension aux PRAG des mécanismes de délégation applicables aux maîtres de conférences (articles 11 et suivants du décret n°84-461 modifié).

⁴ Article 19 du décret n°84-431 modifié.

⁵ Cf. article 17 du décret n°84-431 modifié.

⁶ Cf. article 15 du décret n°84-431 modifié.

Réforme des dispositions statutaires applicables

- aux PRAG, aux professeurs ENSAM,
- aux PRCE et assimilés (PLP et PEPS)

9 – Évaluation et promotion.

Analyse :

- L'actuelle procédure d'évaluation et la promotion des PRAG¹ repose sur :
 - Les propositions et les appréciations des présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur
 - Les influences de ces présidents et directeurs dans les rectorats ou auprès du ministre
 - Les avis des CAP, que ce soit pour les décisions finales ou pour les décisions faisant suite aux recours contre des décisions finales.
- Dans les faits, il y a une composante d'avancement à l'ancienneté, une composante d'avancement due aux bonnes relations, une part d'aléa pur, et une composante d'avancement marginale et aussi très aléatoire fondée sur le mérite effectif ; car il n'y a **rien dans l'actuelle procédure d'évaluation et de promotion des PRAG qui permette de tenir compte de la nature de l'activité et des mérites effectifs** :
 - Note purement administrative, sans composante pédagogique, sur l'avis d'un président ou d'un directeur qui n'est pas nécessairement de la même discipline et qui n'est pas légitime pour donner seul une appréciation sur la qualité de l'enseignement dispensé
 - CAP composée en vue de la seule composante administrative de la note des professeurs affectés dans le second degré et ne constituant pas une commission de vrais pairs (d'autres PRAG de la même discipline)
 - Les présidents et directeurs d'établissement s'impliquent très différemment dans l'évaluation des PRAG ; beaucoup **desservent celle de leurs PRAG sans même le vouloir délibérément, en mettant des notes moyennes assorties de commentaires très neutres pour ne pas voir leurs propositions de notes désavouées par la péréquation sub-séquent**.
- Des PRAG font de la recherche qui, si elle était le fait d'enseignants-chercheurs, leur vaudrait une promotion, mais qui n'en vaut aucune à la majorité des PRAG chercheurs. Les présidents et directeurs d'établissement et les CAP sont encore moins légitimes pour évaluer cette composante d'activité de recherche.
- L'évaluation de l'activité d'enseignement dans le supérieur est problématique par nature, c'est aussi le cas pour les enseignants-chercheurs, et ce d'autant que pour la plupart des PRAG il ne peut pas y avoir d'évaluation et donc de promotion fondée sur l'activité de recherche.

¹ Ce qui suit vaut également pour les professeurs ENSAM et les PRCE et assimilés.

- Il y a, globalement, la même proportion de PRAG promus (au grand choix, à la hors-classe) que de professeurs agrégés affectés dans le second degré, mais moins que de professeurs de CPGE ; il ne souffrent donc que d'une discrimination partielle de traitement en tant que PRAG, mais :
 - Le fait qu'il y ait de quotas de promotion suffit à prouver que les évaluations par les CAP ne consistent qu'en péréquations et en attributions de quelques passe-droit syndicaux et rectoraux
 - Il y a une discrimination de traitement importante entre PRAG, en fonction de l'établissement d'affectation, de l'influence du chef d'établissement
 - Une évaluation et une promotion par des « CNU de PRAG » jouant pour les PRAG le rôle du CNU pour les enseignants-chercheurs satisferait aussi bien à une politique de quotas de promotion (y compris entre disciplines d'enseignement) et conviendrait bien mieux à un enseignement de nature et de niveau universitaires.
- Les inspecteurs de l'éducation nationale ne sont pas juridiquement compétents pour évaluer les PRAG au sein de leurs établissements ; ce serait d'ailleurs une atteinte au principe d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur² et inapproprié à ce qu'il s'agit d'y évaluer.
- Une composante d'avancement à l'ancienneté est essentielle et donc indispensable, mais elle doit être assortie d'une évaluation et d'une promotion du mérite proprement aux établissements d'enseignement supérieur (en tenant notamment compte des finalités de professionnalisation de certains établissements).
- **L'activité d'enseignement des PRAG est de même nature que celle des enseignants-chercheurs, et doit donc suivre le même régime juridique, à savoir les mêmes critères matériels d'évaluation que celle des enseignants-chercheurs et les mêmes critères organiques, à savoir une évaluation par les pairs de la discipline et du supérieur.**

Propositions du SAGES

- Une procédure d'évaluation et de promotion fondée sur les critères en vigueur ou à mettre en œuvre pour les enseignants-chercheurs.
- L'instauration d'un « CNU des PRAG » (voir notre fiche « **Maintien des actuelles CAP ou institution de CAP de type CNU ?** »).
- **L'association des PRAG aux réflexions et à la détermination des critères d'évaluation et de promotion de l'activité d'enseignement dans le supérieur.**

² Article L 711-1 du Code de l'Éducation.

Réforme des dispositions statutaires applicables
- aux PRAG, aux professeurs ENSAM,
- aux PRCE et assimilés (PLP et PEPS)

10–Maintenance des actuelles CAP ou institution de CAP de type CNU ?¹

Analyse :

- Les PRAG² relèvent à la fois moins et davantage des CAP que leurs collègues affectés dans le second degré :
 - ils ne relèvent pas des CAP pour leur affectation dans le supérieur, ni pour les sanctions disciplinaires³; c'est là une des déclinaisons du principe d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur⁴, et du principe d'indépendance des enseignants et des enseignants-chercheurs⁵.
 - ils relèvent pour l'ensemble de leur note des CAP, alors que leurs collègues affectés dans le second degré en relèvent uniquement pour la partie administrative de leur note (40% du total).
- Il est anormal et inadéquat que les PRAG relèvent des CAP actuelles pour la totalité de leur note, et que leur note soit purement administrative car :
 - L'activité d'enseignement des PRAG est de même nature que celle des enseignants-chercheurs, et doit donc suivre le même régime juridique, à savoir une évaluation par les pairs de la discipline et du supérieur
 - **Ces CAP ont été instaurées pour la partie administrative de la note des professeurs affectés dans le second degré, elles ne peuvent légitimement statuer sur l'évaluation et la promotion des PRAG.**
 - Ces CAP comportent une majorité de membres qui ne sont pas affectés dans le supérieur et dont la discipline d'agrégation n'est pas la même que celle des candidats dont ils examinent la situation
 - Faire intervenir des personnels non affectés dans le supérieur ainsi que le ministre de l'Éducation nationale dans l'évaluation et l'avancement des PRAG viole le principe de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et le principe d'indépendance des enseignants affectés dans ces établissements.

¹ Voir également notre fiche « évaluation et promotion ».

² Ce qui suit vaut aussi pour les Professeurs ENSAM et des PRCE

³ Contrairement à leurs collègues affectés dans le second degré.

⁴ Article L 711-1 du Code de l'éducation.

⁵ Articles L 123-9 et L 952-2 du Code de l'éducation.

- Pour les enseignants-chercheurs :
 - c'est le CNU qui exerce les « compétences dévolues aux commissions administratives paritaires par les articles 26 et 58 de la loi [n°84-16] »⁶
 - Il n'y a pas une moitié de membres élus comme dans les CAP, mais au moins deux tiers⁷
 - Les membres nommés doivent être choisis parmi les enseignants-chercheurs⁸
- **La loi n'interdit pas qu'existent pour un « corps de fonctionnaires », « plusieurs commissions administratives paritaires »⁹.**

Conclusion administrative et juridique :

La loi n'interdit donc pas d'instaurer pour les PRAG un organe¹⁰ spécifique chargé de leur évaluation et de leur promotion composé exclusivement de PRAG élus et de membres désignés choisis par le ministre parmi les PRAG et les enseignants-chercheurs. L'instauration d'un tel organe peut donc se faire par décret(s), en limitant d'une part la compétence des actuelles CAP aux seuls professeurs non affectés dans le supérieur¹¹, et en instaurant d'autre part un « CNU des PRAG ».

La loi n'interdit pas davantage d'étendre la compétence et la composition des actuels CNU aux PRAG.

Par ailleurs, l'instauration d'un « CNU des PRAG », ou une extension du CNU aux PRAG n'empêcherait pas que certains d'entre eux demandent et obtiennent une affectation dans le second degré. Il suffirait de leur conserver le bénéfice de leur classe¹² et de leur échelon, et de leur attribuer automatiquement une ancienneté dans l'échelon en fonction du temps écoulé depuis leur dernier avancement dans le supérieur.

Propositions du SAGES

- Instaurer ce « CNU des PRAG » et l'intégrer à terme au CNU¹³.
- Introduire une évaluation par ce « CNU des PRAG » qui ne soit pas annuelle mais qui porte sur plusieurs années¹⁴. Passer progressivement de l'évaluation par les CAP à l'évaluation par le « CNU des PRAG »¹⁵.

⁶ Article 1 du décret n°92-70 modifié.

⁷ Article 4 du décret n°92-70.

⁸ Article 4 du décret n°92-70.

⁹ Article 14 de la loi n°84-16. C'est sur le fondement de ce texte qu'il existe des CAP académiques à côté des CAP nationales.

¹⁰ Commission ou intitulé.

¹¹ Qui constituent la majorité du corps.

¹² Normale ou hors-classe.

¹³ La majorité des enseignants-chercheurs ne sont pas prêts à une telle intégration à ce jour, il faut d'abord faire évoluer les mentalités, ce qui nécessite notamment un changement d'intitulé du décret (cf. fiche correspondante) et de mettre fin à l'actuelle compétence des CAP pour l'évaluation et la promotion des PRAG.

¹⁴ Quatre ans comme pour les enseignants-chercheurs semble être la durée de référence à prendre en considération *a priori*, mais c'est un point à débattre à adapter au mieux aux PRAG.

¹⁵ Aux dires du ministère, la procédure d'évaluation des enseignants-chercheurs instaurée par le décret n°2009-460 est déjà trop lourde à mettre en œuvre d'emblée et devra peut-être faire l'objet de révisions un seul coup

Composition de l'organe tenant lieu de CAP pour les PRAG, Professeurs ENSAM et PRCE :

- L'évaluation des activités de recherche des PRAG, Professeurs ENSAM et PRCE implique *a priori* l'intervention d'enseignants-chercheurs, tout comme celle des maîtres de conférences fait intervenir des professeurs d'université. Les membres nommés devraient donc comporter des enseignants-chercheurs.
- La symétrie entre professeurs d'université et maîtres de conférences, entre PRAG et PRCE, ou entre PRAG et enseignants-chercheurs concernant spécifiquement la recherche, sont légitimes. Il n'est en revanche pas légitime qu'un jeune maître de conférences sans expérience puisse se prononcer sur l'activité d'enseignement d'un PRAG, Professeurs ENSAM et PRCE chevronné, surtout si l'inverse n'est pas prévu. Certes, ce n'est pas plus illégitime que le fait qu'un personnel administratif nommé dans une CAP se prononce sur le dossier d'un PRAG, mais il ne s'agit pas de substituer une illégitimité à une autre... Cette question est épineuse, elle mérite un débat et la recherche d'un consensus, et justifie à elle seule l'instauration d'un CNU des PRAG, Professeurs ENSAM et PRCE, avant une éventuelle extension des CNU aux PRAG, Professeurs ENSAM et PRCE, pour faire évoluer les mentalités de part et d'autre.
- Les actuelles élections aux CAP et au CNESER ne peuvent servir à désigner les membres élus du « CNU des PRAG, Professeurs ENSAM et PRCE » Il faut donc une élection spécifique, par discipline, comme il y a des élections par section du CNU.
- Pour les disciplines qui comptent des centaines de PRAG, Professeurs ENSAM et PRCE (les maths et l'anglais par exemple), la désignation de membres élus ne pose pas de problème. Il faut en revanche des dispositions spécifiques pour celles qui comptent très peu de PRAG, Professeurs ENSAM et PRCE (en néerlandais par exemple).

De l'opposition des autres syndicats et de la méfiance qu'ils ont suscitée chez certains PRAG

Les syndicats autres que le SAGES sont opposés à l'instauration d'un « CNU des PRAG ». Ils **prétendent officiellement que le maintien de la compétence des actuelles CAP pour l'évaluation et la promotion des PRAG est une garantie essentielle**, laissant croire que la seule alternative à la situation actuelle est l'absence de toute représentation collégiale dans cette matière.

Les **véritables raisons de leur opposition sont tout autres** :

- ces syndicats tiennent à maintenir une situation discriminatoire à l'égard des PRAG Professeurs ENSAM et PRCE dans l'enseignement supérieur, refusant de les élever au degré d'émancipation nécessaire à leur pleine intégration au sein de la communauté universitaire ;
- ils refusent de perdre leur représentativité de façade pour la catégorie particulière des PRAG, Professeurs ENSAM et PRCE reposant sur le scrutin à la plus forte moyenne aux élections aux CAP qui leur a permis de priver les PRAG d'une représentation propre et authentique¹⁶.

¹⁶ Aux dernières élections au CNESER, les SAGES et SIES ont recueilli 7% des voix en s'adressant exclusivement à 20% du corps électoral. Ils ont donc recueilli 35% des voix des PRAG, des PRCE et des personnels assimilés. Par

Conclusion :

L'instauration d'un « CNU des PRAG » pour tenir lieu de CAP aux PRAG est certainement la réforme la plus lourde à mettre en œuvre, celle qui suscite le plus d'opposition de la part des autres syndicats et le plus d'inquiétude chez certains PRAG, induits en erreur par ces syndicats ; elle nécessite également que le gouvernement et l'administration ne privilégient pas la continuité par facilité ou par paresse. Elle est néanmoins indispensable pour mettre en œuvre une procédure d'évaluation et de promotion qui :

- permette à un plus nombre de PRAG qui le souhaitent de devenir enseignants-chercheurs
- suscite un travail de qualité en récompensant l'excellence, au lieu de continuer à décourager les talents et les bonnes volontés et à encourager des stratégies visant exclusivement à s'attirer les faveurs des rectorats et des chefs d'établissement sans considération de la qualité du travail fourni.

Le maintien des propositions de notes par les présidents et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et des compétences des actuelles CAP prive et **priverait inévitablement d'effet une amélioration « sur le papier » des critères d'évaluation et de promotion** : une **réforme organique, substituant aux actuelles CAP des organes en tenant lieu pour les PRAG est indispensable pour faire évoluer leur évaluation et leur promotion** ; à défaut de leur remplacement par un « CNU des PRAG »¹⁷, le SAGES ne pourra considérer que la procédure d'évaluation et de promotion a été vraiment modifiée dans une direction de nature plus universitaire.

relief en creux, les autres syndicats, à l'exception notable de la FSU (SNESUP), ne sont absolument pas représentatifs des PRAG et des PRCE.

¹⁷ Ce n'est pas cette dénomination qui importe, mais la nature et les prérogatives de l'organe.